Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 55 (1904)

Heft: 6

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications.

L'article 10 de l'ordonnance forestière fédérale.

"La commission parlementaire réunie pour discuter les oppositions formulées contre le fameux Article 10 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, a décidé de proposer à l'assemblée fédérale le renvoi du dit article au Conseil fédéral avec demande de le modifier dans le sens des péditionnaires.¹

"Ceux-ci sont les suivants: Plusieurs corporations Schwyzoises, dix communes corporatives de Zoug, la corporation d'Uri, la société suisse d'agriculture et les sociétés d'agriculture de Zurich et Thurgovie.

"Les forestiers suisses regretteront vivement cette décision, qui va à l'encontre d'un progrès à réaliser dans la culture forestière. Si les Chambres votent la résolution de la Commission, ou aura sacrifié l'intérêt général à des considérations des plus mesquines de l'intérêt particulier.

"Comme conclusion de son rapport très documenté, le Conseil fédéral, avait proposé de passer à l'ordre du jour sur les dites oppositions. Il avait étayé sa proposition d'une série de considérations d'ordre juridifique et d'ordre technique. Après avoir consulté le département de Justice et Police, le Conseil fédéral avait établi qu'en édictant les prescriptions contenues dans l'art. 10 il avait agi dans les limites de ses compétences. Le rapport s'exprime ensuite dans ces termes:

"L'article 10 en question ne contient au reste aucune disposition nouvelle, car celle qu'il stipule formaient déjà l'objet de la décision de principe prise par le Conseil fédérale en date du 27 janvier 1891 au sujet de l'abatage, du façonnage et du transport du bois dans les forêts communales et de grandes corporations; or, cette décision, qui n'a été en vigueur jusqu'au 1^{er} août 1898 que pour l'ancienne zone forestière fédérale, a fait règle depuis lors pour le territoire entier de la Suisse...

"Or, il n'a été fait à la décision susvisée du Conseil fédéral aucune objection, de quelque côté que ce soit, pendant les douze ans qu'elle a eu force de loi; aussi le Conseil fédéral n'a pas eu de scrupule à l'insérer dans son ordonnance. Et lorsque, par circulaire du 15 mars 1898, le Conseil fédéral s'adressa à tous les cantons de la zone forestière fédérale pour savoir jusqu'à quel point ladite décision avait été

"On dressera après cubage, un état des bois exploités.

¹ Voici la teneur de l'article visé:

[&]quot;Il est interdit de délivrer sur pied les répartitions de bois (gaubes). Le martelage doit-être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le débit des bois s'exécutent sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit par les ayants droit, travaillant en commun ou réunis par groupes.

exécutée, aucune réclamation ne se fit entendre; au contraire, on put constater que les cantons avaient fait leur possible pour en faciliter l'exécution. Il était réservé à un certain nombre de communes et de corporations du pays de collines du Plateau suisse et des contreforts des Alpes, dont les forêts ont une si haute valeur, de prendre une attitude hostile à d'excellentes mesures économiques, dictées par les progrès de la science forestière....

"L'article 10 de l'ordonnance du 13 mars 1903 porte tout d'abord qu'il n'est pas permis de délivrer sur pied les répartitions de bois. C'est en vertu des articles 18 et 19 de la loi fédérale que, pour des motifs d'économie et de police forestières, nous avons pris cette mesure, sans compter d'autre part que la formation de parts d'égale valeur est plus difficile quand le bois est encore sur pied, et que, si les répartitions de bois sont vendues sur pied, c'est le marchand, et non l'ayant droit, qui peut y trouver profit.

"Les inconvénients économiques des répartitions sur pied diffèrent suivant qu'il s'agit d'un taillis simple, d'un taillis sous futaie ou d'une futaie proprement dite et, s'il est question d'une forêt traitée en futaie, suivant qu'elle est soumise à l'exploitation par coupes rases ou par coupes succesives.

"C'est dans la forêt aménagée en futaie et exploitée par coupes rases, que ses répartitions entraînent le moins d'inconvénients, à condition toutefois que le sol ne soit pas couvert d'un semis préexistant utilisable pour le renouvellement du peuplement. Mais, ici encore, les tiges d'arbres de la coupe ou de peuplements voisins peuvent être endommagées lors de l'abatage quand il est opéré par des ayants droit qui ne connaissent pas ce travail; ou bien les peuplements ou parties de forêts par où le transport des bois abattus s'effectue sans précaution en souffrent, notamment s'il a lieu à l'aide de lançoirs....

"Il appert de plusieurs des recours que les signataires n'ont pas examiné de très près les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral, car ils partent de l'hypothèse que l'abatage devra se faire en régie ou à forfait. Il est évident que ces procédés sont les meilleurs, et ils sont même introduits déjà depuis longtemps dans de nombreuses communes et corporations bien administrées au point de vue forestier. Mais l'article 10 précise formellement que les travaux en question peuvent aussi s'exécuter par les ayants droit travaillant en commun ou réunis par groupes, sous la direction et la surveillance de l'administration forestière. Il semble qu'ainsi on ait fait aux ayants droit des concessions suffisantes. Ils pourront toujours s'entendre entre eux et avec l'administration forestière pour le moment de l'abatage et des autres travaux.

"Que le bois, comme le prescrit l'article 10 de l'ordonnance, soit abattu, façonné, transporté jusqu'aux places de dépôt ou aux chemins de dévestiture, trié suivant les besoins en bois de construction, bois de service et bois de feu, cubé et, seulement alors, réparti entre les ayants

droit ou vendu en leur faveur, le tout sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, cela est sûrement de l'intérêt général et notamment de celui d'une bonne administration et exploitation des forêts.

"Le Conseil fédéral s'est livré à une enquête à ce sujet et il a constaté que partout les gouvernements cantonaux luttaient contre les répartitions sur pied et tâchaient d'obtenir l'exploitation par les soins de l'administration forestière, ainsi notamment à Schwyz (au deux corporations en ont fait l'essai) au Tessin, à St-Gall, aux Grisons, où de sensibles progrès sont à noter. Le rapport continue ensuite en ces termes:

"Nous avons demandé par circulaire à tous les cantons les renseignements nécessaires en vue de nous rendre compte de la mesure dans laquelle les répartitions de bois ont encore lieu. Des réponses qui nous sont parvenues, il appert que dans les deux Unterwalds, à Glaris (à l'exeption de deux communes), à Soleure, dans les deux Bâles, à Schaffhouse, dans l'Argovie, à Neuchâtel et à Genève (en tout: 10 cantons), des répartitions de ce genre ne se sont jamais faites ou qu'elles sont abolies, ou enfin qu'elle sont maintenant réglées de façon conforme à une bonne économie forestière, répondant aux dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral pour l'exécution de la loi fédérale.

"Dans la plupart des cantons qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et qui firent partie de l'ancienne zone forestière fédérale, le mode de répartition des bois est assez avancé. Il y a lieu d'espérer, d'autre part, que les cantons qui n'ont été soumise à la haute surveillance de la Confédération qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 15 avril 1898 se rallieront à ce progrès de l'administration et de l'exploitation des bois. L'exemple du canton de Schaffhouse, en particulier, montre, qu'un tel espoir est fondé. Dans une lettre datée du 31 octobre 1903, ce canton fait observer que les prescriptions de l'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral pour l'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, sont en vigeur et exécutées dans le canton déjà depuis la promulgation de l'ancienne loi forestière de 1855 et que partout on est absolument convaincu du bien fondé et de la nécessité de ces prescriptions . . .

"Nous sommes enfin de l'avis que l'art. 10 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale de police forestière doit être maintenu sans modification aucune. Il est clair, de par la nature des choses, que l'on ne peut s'attendre à ce que les dispositions de cet article soient exécutées du jour au lendemain par les cantons, mais nous ne manquerons pas d'avoir équitablement égard aux circonstances qui se présentent dans l'application, ainsi que nous l'avons toujours fait jusqu'ici dans des cas semblables.....

"Suivent les conclusions et la proposition de passer à l'ordre du jour.

Les chambres, dans la session de juin, ont voté à une grande majorité les conclusions de la Commission qui a discuté les désiderata des petitionnaires. Par ces conclusions le Conseil fédéral est invité à examiner si l'art. 10 ne pourrait pas être révisé de façon à permettre aux Cantons de s'écarter des prescriptions incriminées dans certains cas exceptionnels.

Il est à remarquer que même sans cette invitation, le pouvoir exécutif aurait consenti à tolérer des exceptions, selon la pratique constante qui veut qu'on tienne compte, dans l'application des bois, des circonstances spéciales. L'étrange coalition de petitionnaires n'avait aucune chance d'obtenir davantage!

La montagne a accouché d'une souris.

 $P \dots y$.



L'avalanche de la "Gupperun" du 23 février 1904.

Les torrents de nos Alpes ont été particulièrement mauvais dans le courant de l'été dernier et leurs dommages ont été tels, dans certaines parties du pays, qu'on ne se souvient pas de mémoire d'homme d'en avoir vu de pareils. Les avalanches, de leur côté, ont aussi fait parler d'elles vers la fin de l'hiver et au commencement du printemps. Les journaux ont suffisamment tenu leurs lecteurs au courant des dégâts et des sinistres qui en ont été parfois la conséquence.

Les habitants de la plaine se font difficilement une idée exacte de la quantité considérable dévalant de cette façon et de la marche que prend une pareille masse de neige en mouvement. La photographie reproduite ici et que nous devons à l'obligeance de M. l'ingénieur cantonal Hefti à Glaris, pourra donc offrir quelque intérêt.

La Gupperun est un torrent de fort mauvaise réputation et justement redouté par ses débordements et les ravages qu'il occasionne à la région comprise entre les localités de Mitlödi, Schwanden et Schwändi. Ce torrent a du reste été corrigé en grande partie à la fin du siècle dernier. Son bassin de formation se trouve sur les pentes rocheuses du versant oriental du Glärnisch moyen. La neige descend de tous les côtés de ce vaste entonnoir et arrive dans la gorge très encaissée du torrent qu'elle suit pour venir se déposer plus bas sur le grand cône de déjection de ce dernier.

C'est l'endroit de ce dépôt que reproduit la photographie donnée en tête de ce numéro. Ceux de nos lecteurs qui ont assisté à la réunion de la Société fédérale, à Glaris en 1885 se rappelleront sans doute cette contrée, ou tout au moins les hêtres gigantesques de Enneteggen, âgés d'environ 700 ans et qui ont précisément été ménagés par crainte de cette avalanche.

Voici ce que M. Hefti nous écrit au sujet de l'avalanche du 23 février dernier:

L'avalanche est descendue à l'état plus ou moins serré jusqu'à 400 m au-dessus de Wygellen. Arrivée là, elle s'est séparée en deux:

l'un des bras a suivi le ravin jusqu'à 20 m. au-dessus du chemin de Wygellen qui naturellement a été emporté; tandis que l'autre prenait la direction des gros hêtres et descendait jusque près des étables à chèvres de Unter-Enneteggen.

On peut estimer que les deux bras de l'avalanche avaient ensemble une longueur de 400 m, une largeur de 25—40 m et une hauteur de 6—8 m. En sorte que la masse de neige qui s'est ainsi abattue dans cette région pouvait avoir un volume d'environ 200,000 m³; si nous ajoutons environ 100,000 m³ de neige qui s'est arrêtée plus haut dans sa marche, nous aurions ainsi une masse totale d'environ 300,000 m³.

Disons encore qu'une avalanche de fond encore plus considérable est descendue le long de la Gupperun le 9 avril de la même année. D'après l'article paru dans la "Schweizer. Zeitschrift für Forstwesen."



Le Bouchage par le bois. *

Nous avons eu l'occasion de parler à nos lecteurs de la fabrique de bouchons de bois créée à Bex il y a déjà 2 ou 3 ans. Comme tous les débuts, ceux de cette nouvelle industrie ont été fort pénibles, mais heureusement pour elle, elle les a surmonté et paraît cette fois en bonne voix de succès.

Voici quelques renseignements à ce sujet. Pour ses produits, la fabrique de Bex employait essentiellement le bois de peuplier, qu'elle imprégnait de parafine. Les bouchons ainsi obtenus n'étaient pas mauvais; mais ils n'avaient pas toute l'élasticité désirable, et il arrivait qu'un bouchon sur cent ou deux cents communiquait son odeur de parafine au vin· Il n'en fallait pas davantage pour les discréditer à jamais.

Les fabricants eurent alors l'idée de ne se servir que du bois de sapin et de renoncer à l'emploi de la parafine. Après nombre de tâtonnements, ils trouvèrent un mode de préparation qui assouplit le sapin, tout en le rendant imputrescible, inodore et sans saveur. Leur découverte a cet autre important résultat de réduire le prix de revient de 50 %.

La fabrique n'a pas voulu lancer ses bouchons de sapin sans les avoir dûment éprouvés. Des essais ont été faits durant quelques mois. Au dire des experts, ils sont absolument concluants. Aussi, les nouveaux produits vont-ils entrer maintenant dans le commerce. Ils y sont même déjà, puisqu'une maison de Hollande vient de faire à Bex une commande des plus importantes.

Le bouchon de sapin offre cet avantage sur celui de peuplier, c'est qu'il peut s'extraire du goulot de la bouteille au moyen du tire-bouchon aussi bien qu'au moyen de la pince; en outre, la capsule de métal dont on le coiffe s'insinue entre lui et le verre, et non pardessus le goulot; il est impossible ainsi de l'enlever sans déboucher la bouteille.

^{*} Voir à ce sujet "Journal forestier suisse" 1902, pages 8 et suivants.